



POUR INFORMATION

NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner le respect par le gouvernement du Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949

Information fournie par le gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

Le 30 octobre 2007, le ministre du Travail et de la Protection sociale de la République du Bélarus, M. Vladimir Potupchik, a transmis au Bureau international du Travail les informations ci-jointes en demandant qu'elles soient tenues à la disposition du Conseil d'administration aux fins de l'examen de la question à l'ordre du jour «Mesures prises par le gouvernement du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête».

Genève, le 1^{er} novembre 2007.

Document soumis pour information.

Annexe

Information fournie par le gouvernement du Bélarus

Recommandation n° 1: Enregistrement des syndicats et de leurs structures organisationnelles

1. Le gouvernement prend des mesures spécifiques visant à libéraliser le processus d'enregistrement des syndicats. Le ministère de la Justice prend des dispositions afin que ne soit toléré aucun manquement de la part des organismes chargés de l'enregistrement, suit la situation de près et donne les instructions nécessaires.
2. En décembre 2006, le ministère de la Justice a publié sur son site Web un mémoire explicatif sur les questions concernant l'affiliation aux syndicats, rappelant que, selon la loi, les citoyens ont le droit de créer des syndicats de leur choix et de s'affilier à des syndicats dès lors qu'ils en respectent les statuts.
3. Le 31 janvier 2007, le ministère de la Justice a adressé aux pouvoirs locaux une lettre d'instruction dans laquelle il a souligné la nécessité de respecter scrupuleusement la législation régissant l'enregistrement des syndicats.
4. En 2006, des organes de justice ont enregistré (porté au registre) 916 structures organisationnelles de syndicats, dont deux au niveau de la région, neuf au niveau de l'arrondissement (de la ville), et 905 organisations syndicales de premier degré. Au cours du premier semestre 2007 ont été enregistrées (portées au registre) 225 structures organisationnelles de syndicats.
5. En 2006-07, des demandes d'enregistrement (d'inscription au registre) ont été déposées pour six structures organisationnelles du Syndicat des travailleurs de l'industrie radioélectronique (STIR), non affilié à la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB). Quatre d'entre elles ont été enregistrées (portées au registre): dans les villes de Minsk, Brest, Borissov et Grodno.

Recommandation n° 3: Dissolution de la Commission républicaine d'enregistrement

6. Cette recommandation a été suivie d'effet. Le décret présidentiel n° 605 sur certains aspects de l'enregistrement par l'Etat des associations publiques et de leurs unions, pris le 6 octobre 2006, a dissous la Commission républicaine d'enregistrement (renouvellement de l'enregistrement) des associations publiques. Les fonctions d'enregistrement des syndicats ont été entièrement transférées dans la sphère de compétence du ministère de la Justice et d'organes exécutifs et administratifs locaux.

Recommandation n° 4: Mesures propres à assurer la vaste diffusion des recommandations de la commission d'enquête

7. Le gouvernement a fait procéder à la publication des recommandations de la commission d'enquête dans le journal *Respublika* – l'organe de presse le plus important du pays (n° 209 du 9 novembre 2006).
8. Le gouvernement du Bélarus prend des mesures visant à informer les représentants du système judiciaire et du ministère public de la nécessité d'examiner attentivement les plaintes des syndicats, de concert avec le Bureau international du Travail. Le 16 janvier 2007, un séminaire a été organisé à Minsk à l'intention des juges et des

collaborateurs du ministère public, auquel ont participé le directeur exécutif du Bureau international du Travail, M. K. Tapiola, et la directrice du Département des normes internationales du travail, M^{me} C. Doumbia-Henry. Au cours du séminaire ont été examinées les positions générales de l'OIT dans le domaine de la liberté syndicale, ainsi que les tâches que la commission d'enquête assigne aux tribunaux et au ministère public dans ses recommandations.

Recommandation n° 5: Mesures propres à assurer que les plaintes présentées par les syndicats sont instruites par des organes indépendants ayant la confiance des parties intéressées.

9. Des mécanismes supplémentaires pour la défense des droits syndicaux ont été mis en place dans le pays.
10. Le Conseil pour l'amélioration de la législation dans les sphères sociales et du travail (conseil d'experts) a été chargé d'assumer le rôle d'organe indépendant ayant la confiance des parties intéressées.
11. Au sein du conseil siègent, sur la base du volontariat, outre des représentants du gouvernement, aussi bien des représentants de la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB) que des représentants du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB).
12. Le conseil d'experts, loin de faire double emploi avec la procédure judiciaire, l'activité du ministère public et d'autres organes de surveillance de l'Etat, examine les plaintes pour ingérence dans les affaires syndicales.
13. A sa réunion du 25 janvier 2007, le conseil d'experts a examiné la plainte présentée par le Syndicat indépendant du Bélarus, affilié au BKDP, concernant la situation dans les entreprises «Grodno Azot» et «Belshina». Sur la base de cet examen, le conseil a adopté des conclusions qui ont été approuvées à l'unanimité par les membres du conseil d'experts, y compris les représentants du CSDB.

Recommandation n° 6: Mesures propres à empêcher l'ingérence des chefs d'entreprise dans les activités syndicales

14. Le gouvernement suit de façon permanente et systématique les questions touchant à la collaboration entre les administrations d'entreprise et les syndicats, et il a clairement indiqué sa position concernant l'inadmissibilité de l'ingérence des chefs d'entreprise dans l'activité des syndicats. A sa réunion du 31 janvier 2007, le Conseil national du travail et des questions sociales (CNTQS) a examiné la question de la collaboration entre les représentants des employeurs et des syndicats au niveau de l'entreprise.
15. Le CNTQS a attiré l'attention des représentants des employeurs et des syndicats sur la nécessité de respecter scrupuleusement les principes du partenariat social, consacrés dans la législation de la République du Bélarus et dans les conventions de l'OIT ratifiées par le Bélarus, souligné l'inadmissibilité de l'ingérence des employeurs dans les affaires intérieures des syndicats, recommandé aux syndicats d'utiliser activement les mécanismes du partenariat social pour la défense de leurs droits et de ceux de leurs membres.
16. Conformément à la décision prise par le CNTQS, la pratique établie en matière de collaboration entre les représentants des employeurs et des syndicats au niveau de l'entreprise a été examinée au cours du premier semestre 2007 lors des réunions des conseils sectoriels et régionaux pour les questions sociales et de travail.

Recommandation n° 7: Mesures propres à garantir que les plaintes présentées pour discrimination administrative dans les relations de travail sont instruites de manière indépendante

17. Oleg Dolbik, cité comme victime de la discrimination antisyndicale (non-renouvellement de son contrat), a été engagé le 5 janvier 2007 au poste de contrôleur de la circulation aérienne (classe 1) à l'entreprise «Belaeronavigatsiya».
18. Le gouvernement de la République du Bélarus a proposé au BIT d'étudier la possibilité de tenir à Minsk un séminaire conjoint sur les questions de discrimination dans le domaine des relations de travail, fondée sur l'affiliation syndicale.

Recommandation n° 11: Attribution d'un poste au sein du CNTQS à un représentant du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB)

19. Cette recommandation a été suivie d'effet.
20. Par décision du Conseil national du travail et des questions sociales en date du 17 août 2006, le président des syndicats affiliés au Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus s'est vu attribuer un siège au sein dudit conseil.
21. A sa réunion du 31 janvier 2007, le CNTQS a entériné les changements effectués dans la composition du conseil, notamment l'admission au sein du conseil national du président du Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus, Alexander Yaroshuk.

Elaboration d'une version révisée de la loi sur les syndicats

22. Pour améliorer la législation et la pratique en matière de création et d'enregistrement des syndicats, le gouvernement, avec la participation des partenaires sociaux et avec le concours du Bureau international du Travail, a procédé à l'élaboration du projet de nouvelle version de la loi sur les syndicats. L'adoption de la loi révisée sur les syndicats rendra caduc le décret présidentiel n° 2 relatif à certaines mesures visant à réglementer l'activité des partis politiques, syndicats et autres associations publiques, du 26 janvier 1999.
23. Conformément aux recommandations du Conseil d'administration du BIT, le gouvernement a mené d'intenses consultations avec le Bureau international du Travail pendant toute la période de préparation du projet de loi. Ces consultations ont eu lieu les 19 et 20 octobre 2006 (à Genève), du 15 au 17 janvier 2007 (à Minsk), les 8 et 9 et les 14 et 15 février 2007 (à Genève), les 14 et 15 mai 2007 (à Genève), et du 20 au 23 juin 2007 (à Minsk).
24. Sur la base des résultats de ces consultations avec le BIT, le gouvernement a élaboré le projet de loi et apporté à celui-ci les modifications pertinentes. Dans les conclusions préparées par le BIT et présentées au gouvernement le 25 mai 2007, il est souligné que, «par rapport au cadre conceptuel et à la version du projet de loi de février, la dernière version ne contient pas de dispositions relatives à un système de syndicat unique au niveau de l'entreprise. Les prescriptions d'ordre quantitatif pour l'enregistrement des syndicats ont également été revues à la baisse.»
25. Le gouvernement du Bélarus a mené des consultations avec les partenaires sociaux au sujet du projet de loi dans le cadre du Conseil pour l'amélioration de la législation dans les sphères sociales et du travail (désigné ci-après par conseil d'experts).
26. Le conseil d'experts a rassemblé en son sein les représentants des principaux participants au dialogue social au niveau national:

- le gouvernement du Bélarus, représenté par le ministère du Travail et de la Protection sociale et par le ministère de la Justice;
 - la Fédération des syndicats du Bélarus (FSB);
 - le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (CSDB);
 - l'Association des entreprises industrielles de la République «BelAPP»;
 - l'Union M. S. Kunyavski des entrepreneurs et des employeurs (BSPN).
27. Le projet de loi sur les syndicats a été soumis pour examen par le conseil d'experts, à l'initiative de la partie gouvernementale.
 28. Le conseil d'experts a consacré quatre réunions à l'examen du projet de loi: le 20 janvier, le 27 avril, le 8 mai et le 21 juin 2007.
 29. A ces réunions du conseil d'experts, toutes les parties intéressées ont eu la possibilité d'exprimer leur position à l'égard du projet de loi dans son ensemble, et plus particulièrement en ce qui concerne les normes concrètes qu'il contient.
 30. Le gouvernement a procédé à une révision complexe de la loi sur les syndicats afin de l'adapter aux conditions modernes et de créer les fondements juridiques pour un développement plus dynamique du pluralisme syndical dans le pays.
 31. Pendant la période du 20 au 23 juin 2007, la République du Bélarus a reçu la visite d'une mission du Bureau international du Travail, dirigée par le directeur exécutif, M. Kari Tapiola. Cette mission a tenu des réunions au ministère du Travail et de la Protection sociale et au ministère des Affaires étrangères avec des syndicats et des associations d'employeurs, et participé à une réunion du conseil d'experts, tenue le 21 janvier 2007.
 32. Au cours de la discussion consacrée au projet de loi sur les syndicats, les représentants du BIT ont exprimé le point de vue selon lequel il n'est pas opportun, au stade actuel, d'apporter à la législation des changements qui n'ont pas le soutien de toutes les parties associées au processus de dialogue social. En particulier, il a été souligné que le projet de loi sur les syndicats, préparé par le gouvernement, soulève une série de questions importantes et complexes (par exemple, la représentativité des syndicats) auxquelles il convient de consacrer le temps nécessaire pour un complément d'étude. A cet égard, la mission du BIT a proposé au gouvernement d'étudier la possibilité d'opter pour une autre approche, consistant à ne pas adopter dans un proche avenir le projet de loi sur les syndicats et à se concentrer sur le problème clé, à savoir l'enregistrement des syndicats. Il a également été souligné qu'il appartenait au gouvernement de trouver une solution à ce problème.
 33. Les résultats de la mission du BIT à Minsk ont fait l'objet d'un débat au sein du gouvernement du Bélarus. Compte tenu des recommandations formulées par la mission, il a été décidé de prolonger les travaux visant à améliorer la législation sur les syndicats afin de parvenir à un consensus entre les parties.
 34. Au cours de la période 2006-07, le gouvernement du Bélarus a adopté une série de mesures spécifiques pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête. A la suite de ces mesures, une partie des recommandations a été entièrement suivie d'effet et, en ce qui concerne les autres, des progrès significatifs ont été accomplis.
 35. Le gouvernement attire l'attention sur le fait que, à la 96^e session de la Conférence internationale du Travail, en juin 2007, la Commission de l'application des normes de la Conférence, dans ses conclusions concernant le Bélarus, **a dûment souligné les progrès accomplis sur certaines recommandations.**

36. Le gouvernement poursuivra ses travaux visant à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, en associant activement les partenaires sociaux à ce processus.
37. Le gouvernement prendra aussi des mesures pour élargir le champ de coopération avec le Bureau international du Travail sur les questions touchant à la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête.